

AVIS DE MISE À DISPOSITION DU PUBLIC

*Projet de plan de prévention du bruit dans l'environnement
de l'agglomération de Nantes Métropole.*

La Directive Européenne 2002/49/CE transposée dans les articles L.572-1 à L.572-11 et R.572-1 à R.572-11 du Code de l'environnement impose la réalisation et la révision à échéances fixes, tous les 5 ans, de cartes de bruit dites « stratégiques » (CBS) et de plans de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE). Il s'agit de protéger la population et les établissements sensibles des nuisances sonores excessives, de prévenir de nouvelles situations de gêne sonore et de préserver les zones calmes.

Cette obligation concerne, entre autres, les agglomérations de plus de 100 000 habitants, qui doivent, dans leurs documents, rassembler les actions réalisées et prévues par l'ensemble des gestionnaires d'infrastructures présentes sur l'agglomération, y compris celles non gérées par l'agglomération.

Nantes Métropole, **en tant que gestionnaire de grandes infrastructures routières d'une part, et agglomération de plus de 100 000 habitants, compétente en matière de lutte contre les nuisances sonores, d'autre part**, doit élaborer :

- un PPBE relatif à ses grandes infrastructures routières,
- un PPBE relatif à son territoire (PPBE « agglomération »).

Afin de mutualiser deux documents distincts comprenant les mêmes actions et sachant que le PPBE « agglomération » reprend la totalité des routes du territoire métropolitain, ce plan de prévention du bruit dans l'environnement vaut pour le PPBE « agglomération » et le PPBE « grandes infrastructures routières ».

L'adoption d'un Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement doit être précédée d'une mise à disposition du public.

Ce projet de PPBE de quatrième échéance sera tenu à la disposition du public pour avis sur le site Internet:

<https://www.registre-dematerialise.fr/5192>

entre le 21 février 2024 à 9h00 et le 21 avril 2024 à 17h00.